



## **Directive concernant la communication de la jurisprudence du 4 mai 2022**

### **1. Objet**

La présente directive régit la coopération entre la présidence, le service de presse et les juges du tribunal en matière de communication de la jurisprudence aux médias.

### **2. Bases**

Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (RS 173.32)

Règlement du 17 avril 2008 du Tribunal administratif fédéral (RS 173.320.1)

Règlement du 21 février 2008 du Tribunal administratif fédéral relatif à l'information (RS 173.320.4)

Concept-cadre sur la communication des tribunaux de la Confédération avec les médias du 30 mars 2011

### **3. Compétences**

<sup>1</sup> **Le président** du Tribunal administratif fédéral représente le tribunal à l'extérieur. Le tribunal dispose d'un service de presse.

<sup>2</sup> **Le service de presse** est le point de contact central pour les questions en rapport avec les médias. Les juges et les collaborateurs du tribunal lui font suivre toutes les requêtes de journalistes qui leur sont adressées. Le service de presse répond aux requêtes en concertation avec le juge instructeur et, si nécessaire, avec la présidence du tribunal.

<sup>3</sup> En cas de désaccord entre le juge instructeur et le service de presse sur la communication d'un arrêt, l'intervention de la présidence du tribunal est sollicitée en vue de trouver une solution consensuelle.

#### **4. Principes**

<sup>1</sup> Le Tribunal administratif fédéral informe **en temps utile** sur sa jurisprudence, **de manière active et complète**, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent. Le Tribunal administratif fédéral s'exprime en premier lieu à travers ses arrêts.

<sup>2</sup> Dans le cas d'affaires complexes ou d'affaires qui présentent un intérêt public, des **moyens appropriés** (communiqués de presse, prises de position, interviews) sont mis en œuvre par le Tribunal administratif fédéral pour appuyer la communication de la jurisprudence.

<sup>3</sup> Pour les **procédures pendantes**, seuls seront communiqués, après concertation avec le juge instructeur, des renseignements généraux sur le stade de la procédure. Dans le cas des **procédures closes**, le service de presse répondra directement aux questions simples ; pour les questions plus complexes, il consultera le juge instructeur.

<sup>4</sup> Les journalistes accrédités peuvent demander qu'une affaire soit classée « **cause célèbre** »<sup>1</sup>. Le service de presse peut également émettre une telle proposition de sa propre initiative. Dans les deux cas, la décision de traiter une affaire en tant que cause célèbre revient au juge instructeur.

<sup>5</sup> Les journalistes accrédités reçoivent **tous les arrêts matériels** des Cours I, II et III ainsi que les arrêts matériels importants des Cours IV, V et VI. Ils reçoivent également les arrêts formels qui présentent un intérêt pour le public.

<sup>6</sup> Les arrêts sont en principe remis aux journalistes accrédités **sous forme non anonymisée mais expurgée des secrets d'affaires**. Toutefois l'anonymisation des arrêts transmis aux journalistes accrédités est de rigueur dans certains domaines, notamment l'entraide administrative, la reconnaissance de diplômes, le droit d'asile, l'assurance-invalidité, le droit du personnel, les examens, les contributions de solidarité, le droit fiscal, le système d'information concernant les antécédents judiciaires, la concurrence, le service civil, les mesures de contrainte en matière de lutte contre le terrorisme.

<sup>7</sup> Les arrêts sont en général remis par voie électronique, assortis d'un **embargo**. L'embargo permet aux journalistes accrédités de traiter l'affaire avec toute la profondeur requise.

<sup>8</sup> L'embargo est en général de 7 jours, à compter de la date d'expédition. Les causes célèbres font l'objet d'un embargo de 2 jours. L'embargo expire à 12h00, à la date d'embargo indiquée. Lorsqu'il s'agit d'une cause célèbre particulièrement importante, les parties reçoivent l'arrêt d'abord par voie électronique.

<sup>9</sup> Les causes célèbres contenant des faits susceptibles d'influencer les cours de la bourse font l'objet d'un envoi de l'arrêt aux parties entre 17h30 et 18h00 (les représentants juridiques sont préalablement avertis le cas échéant) accompagné d'un avis indiquant que l'arrêt sera mis en ligne à 21h00 sur le site Internet du Tribunal administratif fédéral avec un éventuel communiqué de presse. L'embargo prend donc fin à 21h00, le jour de l'envoi.

#### **5. Accréditation**

<sup>1</sup> Les journalistes qui entendent tenir régulièrement la chronique de l'activité judiciaire du Tribunal administratif fédéral peuvent se faire accréditer auprès du tribunal.

---

<sup>1</sup> Les « causes célèbres » s'entendent de procédures devant le Tribunal administratif fédéral qui suscitent un intérêt particulier dans les médias en raison des faits, de l'objet de la procédure ou des parties à la procédure.

<sup>2</sup> Les journalistes sont accrédités soit à titre principal (c'est-à-dire qu'ils consacrent l'essentiel de leur activité à la tenue de la chronique judiciaire ; premier groupe), soit à titre accessoire (deuxième groupe). Les arrêts sont communiqués au premier groupe avec un embargo ; le deuxième groupe y accède le jour de l'expiration de l'embargo, avec quelques heures d'avance.

## **6. Instruments de communication**

<sup>1</sup> Les **communiqués de presse** résument l'essentiel des arrêts ; ils facilitent le compte rendu d'affaires complexes ou d'affaires présentant un intérêt public.

<sup>2</sup> Un communiqué de presse peut être rédigé sur une affaire particulière, sur proposition du juge instructeur ou du service de presse. Le communiqué est soumis au juge instructeur pour contrôle et approbation. Il est publié en allemand, en français, en italien et en anglais.

<sup>3</sup> Le secrétariat général assure la **traduction** du communiqué de presse en collaboration avec la cour concernée.

<sup>4</sup> Dans les affaires complexes et celles présentant un intérêt public, le service de presse peut appuyer et compléter le travail de communication au moyen de **prises de position** et d'**interviews**.

## **7. Abrogation de la directive antérieure**

La directive du 9 juin 2011 concernant la communication de la jurisprudence est abrogée.

## **8. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 4 mai 2022.